

Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux Agences-conseil en économie sociale

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Economie sociale,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Economie sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Par application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'agence-conseil en économie sociale (en abrégé A.C.E.S.) : la personne morale qui a pour objet principal le conseil et l'accompagnement à la création, au développement et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale ;

2° l'entreprise d'économie sociale : la personne morale qui exerce des activités d'économie sociale au sens de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;

3° le porteur de projet : toute personne physique ou morale s'investissant dans un processus de création, de développement ou de croissance d'une entreprise d'économie sociale ;

4° la commission : la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale visée à l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;

5° la subvention : la compensation en vue d'exercer le Service d'Intérêt Economique Général (S.I.E.G.) conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [notifiée sous le numéro C(2011) 9380];

6° W.ALTER : la société anonyme d'intérêt public et filiale spécialisée de Wallonie Entreprendre ;

7° Wallonie Entreprendre: la société instituée par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ;

8° l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale : la personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique (ASBL) dont le but est de contribuer au développement des entreprises d'économie sociale et de soutenir la création et le développement des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Chapitre 2. Agrément

Section 1. Octroi de l'agrément

Art. 2. L'agrément est octroyé et renouvelé par le Gouvernement, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, sur avis de la Commission et du service administratif en charge de l'Économie sociale.

Art. 3. § 1^{er}. Pour être agréée, maintenir son agrément ou obtenir son renouvellement, la demanderesse satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

1° être une personne morale qui a un objet conforme à l'article 1^{er}, 1° et qui constituée sous une des formes suivantes :

- a) l'association visée à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations ;
- b) la fondation visée à l'article 1:3 du Code des sociétés et des associations ;
- c) la société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale visée à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations ;

2° avoir son siège statutaire sur le territoire de la région de langue française, sans préjudice de l'article 6 ;

3° avoir pour objet social le développement de l'économie sociale et pour activités prioritaires :

a) la sensibilisation et la promotion de l'économie sociale et des dispositifs de soutien auprès des porteurs de projets visant à la création, la reprise, la transformation ou le développement d'entreprise d'économie sociale ;

b) l'information et l'orientation des porteurs de projets s'inscrivant dans les principes de l'économie sociale, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, vers les outils publics wallons (financement, accompagnement, animation économique) ainsi que vers l'itinéraire d'accompagnement le plus pertinent, en fonction de leurs besoins propres ;

c) l'accompagnement pluridisciplinaire d'un ou plusieurs porteurs de projet en vue de la création d'une entreprise d'économie sociale, du développement de nouvelles activités notamment dans l'innovation sociale et territoriale, du redéploiement, de la restructuration, de la reprise d'une entreprise d'économie sociale ou de la transformation d'une entreprise en entreprise d'économie sociale ainsi que la phase suivant la création de l'entreprise et celle suivant la reprise de l'entreprise ;

d) la consultance ponctuelle, c'est-à-dire une mission d'expertise ponctuelle, incluant la mise à disposition d'outils notamment en matière de genre et de livrables, dont le modèle est déterminé par le Gouvernement, effectuée à la demande d'une ou plusieurs entreprises d'économie sociale dans des matières relevant de l'économie sociale ;

4° conclure avec chaque porteur de projet ou entrepreneur une convention fixant les droits et obligations de chaque partie avec la production de livrables par l'A.C.E.S. pour chaque prestation effectuée en lien avec ses missions prioritaires ;

5° apporter la preuve d'expérience dans la gestion d'au moins cinq dossiers d'accompagnement et cinq dossiers de diagnostic d'entreprises d'économie sociale en lien avec les activités visées à l'alinéa 1^{er}, 3° ;

6° proposer le plan d'actions triennal visé à l'article 16 ;

7° remettre le rapport d'activité visé à l'article 17 ;

8° conclure une convention de partenariat au minimum avec Wallonie Entreprendre, la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et avec l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale visé à l'article 27, selon les conditions et les modalités prévues par le Gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre des activités visées au 3° ;

9° mettre en place un plan de formation continuée des conseillers en A.C.E.S. en matière de gestion (ressources humaines, finance, comptabilité, juridique, économie, gouvernance) et de genre (entrepreneuriat social au féminin), selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon ;

10° tenir une comptabilité propre à l'activité d'A.C.E.S. et distincte de toute autre activité ;

11° apporter la preuve de l'expérience en économie sociale de minimum deux conseillers de l'A.C.E.S. concernant au minimum trois des compétences suivantes : gestion d'entreprise, finance, comptabilité, droit des sociétés et des associations, stratégie en entreprise, gouvernance participative, gestion de projets, gestion administrative et gestion des ressources humaines ;

12° offrir des services gratuits aux porteurs de projet et aux entreprises en matière de sensibilisation, d'information et d'orientation comme visé au 3°, a) et b) ;

13° ne pas être en état de faillite ou d'une procédure de déclaration de faillite, d'insolvabilité notoire, de dissolution ou de mise en liquidation ;

14° ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'A.C.E.S., des personnes qui :

a) se sont vu interdire l'exercice de telles fonctions en vertu de la législation relative à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

b) pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été tenues responsables des engagements ou des dettes d'une entreprise tombée en faillite, en application du Code des sociétés et des associations ;

c) sont privées de leurs droits civils et politiques ;

d) pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été condamnées pour toute infraction commise en matière fiscale, sociale ou dans le domaine des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de l'activité d'A.C.E.S. ;

e) pendant les cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, ont été condamnées pour des faits de discrimination ou de harcèlement ;

15° produire une attestation sur l'honneur dont il ressort que l'A.C.E.S., au moment où elle introduit sa demande, n'est redevable d'aucun arriéré d'impôt, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'Office national de la Sécurité sociale, par un fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci, quelle qu'en soit la nature ;

16° ne pas avoir été condamnée pour des faits de discrimination ou de harcèlement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, le Gouvernement peut préciser les contenus et modalités d'exercice des missions.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 5°, le Gouvernement précise le type de dossiers qui sont pris en considération ainsi que les modalités d'évaluation.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, le Gouvernement précise le modèle et le contenu du rapport d'activités.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 11°, le personnel est affecté à l'exécution des activités visées à l'alinéa 1^{er}, 3°. Le Gouvernement arrête les exigences d'aptitude professionnelle.

Section 2. Principes et effets de l'agrément

Art. 4. Nul ne peut exercer une activité en tant qu'A.C.E.S. sans être préalablement agréé en Wallonie. Le titulaire de l'agrément peut s'en prévaloir auprès d'autres autorités que la Région wallonne. Nul ne peut porter la dénomination A.C.E.S., ou un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, sans être titulaire de l'agrément visé à l'article 3.

Art. 5. L'agrément constitue un mandat à gérer un service d'intérêt économique général visé à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est destiné à permettre l'octroi de la subvention visée à l'article 10, qui permet à l'A.C.E.S. agréée et mandatée de rencontrer les obligations de service public.

Ce mandat est accordé pour la durée de l'agrément. L'A.C.E.S. agréée remplit l'obligation de service public qui consiste à sensibiliser, informer et orienter gratuitement le porteur de projet qui souhaite créer une entreprise d'économie sociale ainsi que la sensibilisation, l'information et l'orientation des porteurs de projets en matière d'économie sociale et de dispositifs de soutien à l'entrepreneuriat social et coopératif.

Art. 6. L'A.C.E.S. qui a son siège statutaire ou son immatriculation à la Banque-carrefour des entreprises comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-Capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone démontre qu'elle répond à des conditions d'agrément équivalentes à celles déterminées par le présent décret, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

L'A.C.E.S. qui a son siège statutaire à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen démontre qu'elle répond dans son pays à des conditions d'agrément équivalentes à celles déterminées par le présent décret et ce, sans qu'il ne soit fait de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'Etat dont provient l'agence qui sollicite un agrément, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

L'A.C.E.S. qui a son siège statutaire à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen satisfait aux conditions d'agrément déterminées par le présent décret et apporte la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 7. L'agrément est octroyé pour une durée de six ans. Il est renouvelable pour des périodes successives de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le premier agrément et l'agrément octroyé consécutivement à un retrait d'agrément ont une durée d'un an.

Art. 8. En cas de cession, scission ou fusion d'une A.C.E.S., le repreneur introduit une demande d'agrément et selon la procédure fixée par le Gouvernement. Dans ce cas, l'exploitation et l'usage de la dénomination peuvent, par dérogation à l'article 4, être poursuivis jusqu'à la notification de la décision à intervenir. Le repreneur maintient le droit à la subvention visée à l'article 10 jusqu'à la décision du Gouvernement.

Art. 9. En cas de retrait d'agrément conformément à l'article 20, une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être introduite dans les trois années qui suivent le retrait.

En cas de suspension d'agrément conformément à l'article 20, une nouvelle demande d'agrément ou une demande de renouvellement d'agrément ne peut pas être introduite au cours de la période de suspension, sauf si l'échéance de l'agrément intervient pendant cette période.

Chapitre 3. Subvention

Art. 10. § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer, selon les modalités qu'il détermine, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention annuelle de base à l'A.C.E.S. agréée, destinée à financer les services offerts aux porteurs de projet et aux entrepreneurs en fonction des besoins identifiés et des objectifs fixés par le Gouvernement.

La subvention est octroyée à l'A.C.E.S. qui respecte les conditions et obligations visées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, pour autant que l'agrément de l'A.C.E.S. ne soit pas suspendu.

§ 2. Les aides octroyées en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE), les aides européennes ainsi que les aides du dispositif « chèques-entreprises » sont déduites de la subvention visée au paragraphe 1^{er} si ces aides portent sur les missions de base financées en vertu du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention de base ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation.

La subvention annuelle de base est déterminée pour chaque A.C.E.S. sur base d'un volume horaire minimum pour réaliser les activités prioritaires visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et définies dans son plan d'action triennal visé à l'article 16.

§ 4. Le Gouvernement indexe chaque année, au mois de janvier, le montant des subventions en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) visé dans la loi du 24 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi.

Cette indexation est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon.

Art. 11. § 1^{er}. Le Gouvernement wallon peut octroyer une subvention complémentaire, dans les limites des crédits disponibles, sur avis de la Commission.

Le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention complémentaire, ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation.

§2. La subvention complémentaire est déterminée pour chaque A.C.E.S. sur base du nombre d'accompagnements pour réaliser les activités spécifiques définies par le Gouvernement et inscrites dans son plan d'action triennal visé à l'article 16.

§3. Le Gouvernement peut indexer chaque année, au mois de janvier, le montant de la subvention complémentaire en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) visé dans la loi du 24 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi. Cette indexation, dont les crédits sont pris en charge par le budget de la Ministre, est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon.

Art. 12. Pour permettre à l'A.C.E.S. de contribuer, via certaines de ses activités, aux objectifs stratégiques des programmations des fonds structurels en Wallonie (FSE, FEDER), des programmations de la Coopération territoriale européenne (en abrégé Interreg), ou d'autres programmes régionaux, nationaux, européens et internationaux, le Gouvernement peut lui octroyer des subventions de toute durée, destinées à cofinancer ces activités. Ces subventions présentent un caractère additionnel, distinctif ou spécifique par rapport à celle que vise l'article 10, que ce soit en termes de problématique, de stade d'activités, de publics cibles prioritaires, de secteurs d'activités prioritaires, de ciblage géographique ou d'approche méthodologique innovante mais doit viser l'accompagnement des porteurs de projet en économie sociale visés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

Art. 13. Le total des subventions octroyées à l'A.C.E.S. en vertu du présent décret, cumulées avec toutes les autres formes d'aides, y compris européennes ou internationales, ou de réductions de cotisations de sécurité sociale en vigueur, ne dépasse pas le montant total des coûts générés par l'activité de l'A.C.E.S.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul permettant d'effectuer la comparaison entre le total des aides et les coûts générés par l'activité de l'A.C.E.S. ainsi que les critères utilisés pour calculer le bénéfice raisonnable.

La subvention visée à l'article 12 doit faire l'objet d'une comptabilité analytique par l'A.C.E.S.

Art. 14. Les dépenses qui peuvent être couvertes par la subvention visée à l'article 10 sont les dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses en personnel, selon les modalités fixées par le Gouvernement, nécessaires pour l'exercice des activités visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

Art. 15. L'A.C.E.S. introduit sa demande de subvention selon les formes et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la procédure, les modalités d'instruction et l'évaluation des demandes de subvention.

Chapitre 4. Plan d'action

Art. 16. L'A.C.E.S. propose tous les trois ans, aux services que le Gouvernement désigne, un plan d'action. Ce plan d'action détermine les objectifs mesurables et définis dans le temps, les projets, les partenariats ainsi que les résultats attendus en lien avec les activités mentionnées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

Le plan d'action s'inscrit dans le référentiel des produits de Wallonie Entreprendre et des livrables y associés. Le plan d'action est validé par le Gouvernement, selon les modalités et la procédure qu'il détermine, sur avis de la Commission, laquelle sollicite préalablement, par les services que le Gouvernement désigne, l'avis de Wallonie Entreprendre.

Le Gouvernement arrête la méthode et les critères d'évaluation, le modèle, le contenu et les annexes du plan d'action.

Chapitre 5. Évaluation

Art 17. L'A.C.E.S. remet annuellement aux services que le Gouvernement désigne un rapport d'activités actualisé portant notamment sur les partenariats, la quantité, la qualité et la pérennité des projets des entreprises d'économie sociale qu'elle a accompagnées, au regard du plan d'actions triennal, incluant une approche genre et la dimension handistreaming, l'impact économique (direct et indirect) et l'impact social des projets accompagnés ainsi que sur le nombre d'emplois créés par ces entreprises d'économie sociale au cours de l'année précédant celle du dépôt du rapport d'activités.

La récolte des données des A.C.E.S. (indicateurs, livrables, rapports d'activités) est réalisée par les services que le Gouvernement désigne, quelles que soient les sources de financement. Wallonie Entreprendre remet son avis consultatif à la Commission sur le rapport d'activités, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

L'A.C.E.S. est évaluée annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur base d'éléments quantitatifs et qualitatifs, contenus dans le rapport d'activités et sur la qualité des livrables du référentiel des produits d'accompagnement qu'elle transmet, au regard des engagements pris dans le plan d'action triennal visé à l'article 16. Le Gouvernement arrête la méthode et les critères d'évaluation du rapport d'activités.

Art. 18. § 1^{er}. La Commission procède annuellement à l'évaluation du rapport d'activités visé à l'article 17, du plan d'action visé à l'article 16 et des livrables des A.C.E.S.

§ 2. La Commission remet un avis, sur la base d'un dossier constitué par les services que le Gouvernement désigne laquelle sollicite préalablement l'avis de Wallonie Entreprendre.

L'avis de Wallonie Entreprendre porte sur le plan d'actions, le rapport d'activités et la qualité des livrables des A.C.E.S. au regard de la cartographie de l'offre de services des acteurs de l'animation économique et en adéquation avec le référentiel de Wallonie Entreprendre en matière d'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement de Wallonie.

Art. 19. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, visé par le décret du 4 décembre 2003, réalise un rapport d'évaluation de l'exécution du présent décret à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, puis à l'issue de chaque période de six années. Le rapport d'évaluation, intégrant l'approche genre et la dimension handistreaming, détermine dans quelle mesure le dispositif atteint les objectifs visés à l'article 1^{er} et formule des recommandations en vue de son amélioration. Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement.

Chapitre 6. Suspension et retrait de l'agrément

Art. 20. L'agrément peut être retiré ou suspendu, selon les modalités et la procédure arrêtées par le Gouvernement et après avis motivé de la Commission, dans les cas suivants :

1° lorsque l'A.C.E.S ne remplit plus une des conditions d'agrément énoncées à l'article 3 ;

2° lorsque l'A.C.E.S ne respecte pas une des obligations prescrites par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

3° lorsqu'il ressort de l'évaluation du rapport d'activités visé à l'article 17, que les objectifs du plan d'action visé à l'article 16 n'ont pas été atteints dans une proportion déterminée par le Gouvernement ;

4° lorsqu'il apparaît que l'A.C.E.S fait des déclarations mensongères au service désigné par le Gouvernement.

La suspension de l'agrément peut être décidée pour une période de maximum six mois.

Art. 21. En cas de refus de suspension ou de retrait de l'agrément, l'A.C.E.S peut introduire, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un recours suspensif auprès des services qu'il désigne.

Le Gouvernement statue dans les quatre mois de l'introduction du recours. À défaut, la décision est confirmée.

Chapitre 7. Suspension, retrait et remboursement de la subvention

Art. 22. En cas de retrait de l'agrément, l'A.C.E.S. perd sa subvention à dater de la décision de retrait. Elle rembourse la partie de la subvention déjà liquidée correspondant à la période à partir de laquelle l'agrément est retiré.

En cas de suspension de l'agrément, l'A.C.E.S. perd sa subvention au prorata de la durée de la suspension. Elle rembourse la partie de la subvention déjà liquidée correspondant à la durée de la suspension.

Art. 23. Lorsque la subvention est obtenue par fraude ou déclarations mensongères ou qu'elle n'est pas affectée à la destination prévue par le présent décret ou en cas de non-respect des obligations prévues par le présent décret ou en cas de non-réalisation des objectifs du plan d'action visé à l'article 16, le Gouvernement peut :

1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'A.C.E.S. concernée de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2° rapporter tout ou partie de la subvention proportionnellement aux infractions constatées ;

3° retirer la décision d'octroi de la subvention ;

4° retirer la décision d'octroi de subventions et demander à l'A.C.E.S. concernée le remboursement de tout ou partie de celles-ci.

Art. 24. Le Gouvernement arrête les modalités et la procédure de récupération de la subvention. Cette récupération est effectuée par les services que le Gouvernement désigne par toutes voies de droit, en ce compris la compensation.

Chapitre 8. Partenariats

Art. 25. Pour accomplir ses missions visées à l'article 3, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, 3°, l'A.C.E.S. crée au minimum trois partenariats, selon les modalités fixées par le Gouvernement avec :

1° Wallonie Entreprendre, ce compris sa filiale W.ALTER, dans le cadre de son dispositif de concertation avec les opérateurs d'accompagnement économique et ;

2° la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

3° l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale visé à l'article 27.

Chapitre 9. W.ALTER

Art. 26. Le Gouvernement peut octroyer à W.ALTER une subvention annuelle de frais de fonctionnement, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et selon les modalités qu'il détermine, pour l'accomplissement de ses missions et la couverture des charges qui en découlent. L'octroi de cette subvention est subordonné à la remise d'un rapport, dont les modalités sont fixées par le Gouvernement, sur les activités de l'année écoulée.

W.ALTER bénéficie d'une subvention annuelle par la Wallonie dans le cadre de sa mission, prévue dans ses statuts tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en date des 3 juin et 18 novembre 1999 et modifiés pour la dernière fois par acte du 17 décembre 2020, visant à soutenir la création et le développement de projets de sociétés d'économie sociale marchandes, situées sur le territoire de la région wallonne. A cette fin, elle peut notamment intervenir au profit de sociétés et d'associations dont l'activité est marchande et qui, directement ou indirectement, répondent aux critères de l'économie sociale tels que précisé à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 définissant l'économie sociale et son champ d'application. W.ALTER peut prendre des participations dans des sociétés répondant à ces critères, consentir des prêts sous toutes les fonctions ou donner des garanties en leur faveur. En outre, elle exécute les missions déléguées qui lui seraient déléguées par décret ou par arrêté du gouvernement, dans le secteur de l'économie sociale.

Le Gouvernement adapte chaque année, au mois de janvier, le montant des subventions en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) visé dans la loi du 24 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi. Cette indexation est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon.

Chapitre 10. Incubateur wallon spécialisé en économie sociale

Art. 27. § 1^{er}. Il est institué une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique dénommée « iES ! » dont les statuts sont fixés par le Gouvernement wallon.

L'association est un incubateur spécialisé en économie sociale dont le but est de contribuer au développement des entreprises d'économie sociale et de soutenir la création et le développement des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. L'incubateur offre une porte d'entrée, physique et digitale, pour l'économie sociale en Wallonie.

§ 2. Les missions prioritaires de l'incubateur sont les suivantes :

1° faciliter le processus de création, de développement et de croissance d'entreprises d'économie sociale, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;

2° faciliter la professionnalisation et le changement d'échelle des entreprises d'économie sociale ;

3° renforcer les collaborations entre les acteurs wallons de l'accompagnement, du conseil et du financement en économie sociale ;

4° faciliter le partage d'expérience entre les acteurs de l'économie sociale en Wallonie (porteurs de projets, entrepreneurs, institutionnels) et l'échange de bonnes pratiques entrepreneuriales avec le monde académique ;

5° créer des passerelles entre l'économie sociale et l'économie classique notamment dans le cadre des marchés publics durables ;

6° soutenir l'innovation sociale dans les projets d'économie sociale ;

7° visibiliser et promouvoir les entreprises d'économie sociale en Wallonie.

Les missions prioritaires sont offertes gratuitement à leurs bénéficiaires.

Le Gouvernement wallon peut préciser ou compléter les missions de l'incubateur.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de désignation de l'organe d'administration. Le Gouvernement, Wallonie Entreprendre à travers sa filiale W.ALTER et la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale y sont représentés.

§ 4. L'association accomplit ses missions dans le respect des priorités et des orientations définies dans le contrat de gestion conclu entre elle-même et le Gouvernement.

Le contrat de gestion a une durée de quatre ans. Le Gouvernement détermine le contenu et les modalités pratiques du contrat de gestion. Il peut être modifié de commun accord en cours d'exécution.

Le contrat de gestion règle à tout le moins :

1° les objectifs assignés aux parties ainsi que les indicateurs permettant d'en assurer l'évaluation ;

2° les délais de réalisation de ces objectifs ;

3° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, notamment les moyens financiers ;

4° les sanctions en cas de manquement aux objectifs et aux délais qu'il fixe.

§ 5. L'incubateur est régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations sans but lucratif lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent article.

Chapitre 11. Contrôle et sanctions

Art. 28. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 29. Est punie d'une amende administrative de 10 à 100 euros, toute personne non agréée en vertu du présent décret qui, soit se fait passer pour une A.C.E.S., soit induit volontairement en erreur une personne sur le fait d'être une A.C.E.S., et ce même en présentant des informations factuellement correctes.

Chapitre 12. Traitement de données à caractère personnel

Art. 30. Le Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du présent décret.

Les A.C.E.S. demandeuses d'agrément et agréées sont responsables du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

La Commission est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu des articles 2, 11, 16, 18 et 20.

Wallonie Entreprendre est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu des articles 16 et 18.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 19.

Art. 31. Les catégories de données à caractère personnel relatives à l'A.C.E.S. dans le cadre de l'agrément susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, 1^o à 16^o, sont :

1^o en ce qui concerne le porteur de projet :

a) les données d'identification personnelles, sont les prénoms et noms et le numéro d'identification au Registre national visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque carrefour de la sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'instruction et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

b) les données d'identification numériques ;

c) l'âge, le sexe et la nationalité ;

d) les données relatives au parcours académique : types d'établissements fréquentés, diplômes obtenus, appréciations de progression académique ;

e) les données relatives à l'emploi actuel : employeur, titre et description de la fonction, grade, lieu de travail, spécialisation ou type d'entreprise, modalités et conditions de travail, fonctions antérieures et expérience précédente auprès de l'employeur actuel et régime de travail ;

f) les données relatives à la motivation du porteur de projet, son expérience et ses objectifs ;

g) les données relatives à son projet.

2^o en ce qui concerne le personnel de l'A.C.E.S. :

a) les données d'identification personnelles, sont les prénoms et noms et le numéro d'identification au Registre national visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque carrefour de la sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'instruction et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

b) les données relatives au parcours académique : types d'établissements fréquentés, diplômes obtenus, appréciations de progression académique ;

c) les données relatives à l'emploi actuel : employeur, titre et description de la fonction, grade, lieu de travail, spécialisation ou type d'entreprise, modalités et conditions de travail, fonctions antérieures et expérience précédente auprès de l'employeur actuel et régime de travail.

Le Gouvernement peut préciser les données visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 32. Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions d'agrément ou du montant perçu de subventions sont communiquées aux entités suivantes :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, § 1^{er}, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations ;

2° à la Commission pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu des articles 2, 11, 16, 18 et 20 ;

3° à Wallonie Entreprendre pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu des articles 16 et 18 ;

4° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 19.

Art. 33. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe à l'A.C.E.S. agréée et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé à l'article 30 conserve les données à caractère personnel visées à l'article 31, pour le contrôle du respect des conditions légales d'agréments et de subventionnement :

1° pour les données à caractère personnel relatives à un agrément, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action administrative ou judiciaire jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Chapitre 13. Dispositions transitoires et finales

Art. 34. L'A.C.E.S. agréée en vertu du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est agréée en application du présent décret, pour autant qu'elle démontre, dans le délai et selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, qu'elle remplit les conditions prescrites par le présent décret.

À l'échéance, si elle remplit les conditions d'agrément, elle est agréée sur la base du présent décret. A défaut, elle perd son agrément.

Art. 35. Le Gouvernement peut transformer une association sans but lucratif de droit privée déjà existante au moment de l'entrée en vigueur du présent décret en l'association visée à l'article 27.

Art. 36. À l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, les mots « le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-conseils en économie sociale » sont remplacés par les mots « le décret du XXX relatif aux Agences-conseils en économie sociale ; ».

Art. 37. À l'article 6, 1^o, b), du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, les mots « le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseils en économie sociale » sont remplacés par les mots « le décret du XXX relatif aux Agences-conseils en économie sociale ».

Art. 38. Le Gouvernement wallon peut octroyer une subvention unique et forfaitaire de 150.000 euros par A.C.E.S. agréée pour l'année 2023, sous réserve des crédits disponibles au programme 18.104 de la Région wallonne, à condition qu'elle occupe ou d'engage au minimum deux équivalents temps plein .

Art. 39. Sont abrogés :

- 1^o le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale ;
- 2^o l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale.

Art. 40. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 à l'exception des articles 5 et 7 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement,

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Economie sociale,



Christie MORREALE

Avant-projet de décret relatif aux Agences-Conseil en économie sociale

Exposé des motifs

A. Contexte sectoriel

Dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon encourage activement « le développement de l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur »¹. A cet égard, les Agences-conseil en économie sociale (A.C.E.S.)², régies par le décret du 27 mai 2004, constituent un dispositif structurel prioritaire pour dynamiser la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale en Wallonie tel que prévu dans le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. De plus, les experts du Conseil Stratégique de *Get up Wallonia* recommandent, dans le rapport final remis au Gouvernement wallon le 24 avril 2021, « d'évaluer le dispositif des agences-conseil en économie sociale et évaluer l'opportunité de soutenir un nombre restreint d'incubateurs d'entreprises sociales clairement identifiés, visibles et dédiés à la création et au changement d'échelle d'entreprises sociales wallonnes »³. La présente Réforme des A.C.E.S. s'inscrit au cœur de la Stratégie wallonne pour le déploiement de l'économie sociale, « Alternativ'ES Wallonia », et répond à deux objectifs stratégiques :

- 1) Soutenir l'innovation sociale et faciliter le processus de création d'entreprises d'économie sociale ;
- 2) Faciliter le processus de professionnalisation et de changement d'échelle des entreprises d'économie sociale pour renforcer leur impact social.

Plus spécifiquement, la Stratégie wallonne pour le déploiement de l'économie sociale prévoit une mesure transversale⁴ visant à renforcer l'accompagnement, le conseil et le financement aux entreprises d'économie sociale afin de stimuler l'entrepreneuriat social en Wallonie. En effet, le constat sectoriel montre qu'une part importante des entreprises d'économie sociale sont créées par des collectifs de citoyens animés et passionnés par le développement d'une activité particulière et l'obtention d'un impact social spécifique. Les A.C.E.S. contribuent à répondre notamment à ces demandes ainsi qu'à celles d'entrepreneurs sociaux qui souffrent d'un manque de compétences pour créer leur entreprise.

¹ Déclaration de politique régionale 2019-2024, p. 37.

² Le décret actuel du 27 mai 2004 prévoit dans son article 1er que l'agence-conseil en économie sociale est une l'asbl, la fondation, la société à finalité sociale ou encore la coopérative agréée par le Conseil national de la coopération ayant pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande (dont plus de 50% des recettes proviennent de la vente de biens ou de services).

³ Get up Wallonia, « Vers une prospérité plurielle et une équité intergénérationnelle », Axe III. Amplifier le développement économique, Mesure III.3. Soutenir le déploiement (local et international) des entreprises, moteurs de l'économie, Action III.3.3. Utiliser le potentiel de l'économie sociale pour une relance durable, Rapport du Conseil stratégique de *Get up Wallonia* au Gouvernement wallon, version finale, 21 avril 2021, p. 63.

⁴ Gouvernement wallon, 26 novembre 2020 (Point B.22), Alternativ'ES Wallonia : la Stratégie de la Wallonie pour soutenir le développement de l'économie sociale (note d'orientation), mesure transversale n°2 « Renforcer l'accompagnement, le conseil et le financement aux entreprises d'économie sociale afin de « booster » l'entrepreneuriat social en Wallonie », p. 8-9.

Plus précisément, l'écosystème wallon relatif à l'économie sociale met en exergue cinq faiblesses à savoir : un manque de reconnaissance institutionnelle, de visibilité et de connaissance sur l'entrepreneuriat social et coopératif auprès des citoyens, des porteurs de projets et des entrepreneurs (1) ; une offre de service insuffisante en matière d'accompagnement collectif pour les porteurs de projets en économie sociale (2) ; un manque de collaboration systémique entre les opérateurs de l'accompagnement, du financement et de l'animation économique dans le secteur de l'économie sociale (3) ; une offre de service trop généraliste et pas suffisamment spécialisée sur les chaînes de valeur à fortes valeur ajoutée comme préconisé par Alternativ'ES Wallonia (4) et un manque de lien structuré entre le monde académique et le monde entrepreneurial dans le secteur de l'économie sociale limitant l'émergence de projets innovants et expérimentaux (5).

C'est pourquoi, il est important que la Wallonie se dote de dispositifs structurels performants comme les A.C.E.S. qui lui permettent de soutenir l'entrepreneuriat social et coopératif sous toutes ses formes, qu'elles soient individuelles ou collectives. C'est dans cet esprit que la Réforme A.C.E.S. est mise à l'agenda politique durant cette législature 2019-2024 et ce, en cohérence avec les priorités du Plan de relance de la Wallonie (objectif opérationnel 4.2.3⁵). Effectivement, le projet n°236 du Plan de relance, intitulé « Optimiser les dispositifs de soutien à l'accompagnement et au financement des entreprises d'économie sociale et coopérative à tous les stades du cycle de vie de l'entreprise notamment via la mise en place d'un incubateur en économie sociale en Wallonie », prévoit de réformer le dispositif A.C.E.S. (activité a).

B. Etat des lieux des Agences-conseil en économie sociale en Wallonie

Actuellement, six Agences-conseil en économie sociale⁶ sont agréées et subventionnées en Wallonie sur base des avis rendus par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES) visée à l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Le budget wallon relatif aux A.C.E.S. a évolué de 296.000 € en 2017 à 900.000 € en 2023 dans la perspective de la présente Réforme. Le décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-conseil en économie sociale et son arrêté d'exécution du 26 janvier 2006 ont contribué principalement à trois objectifs :

- 1) Rationaliser le nombre de structures agréées ;
- 2) Tendre vers une harmonisation des compétences ;
- 3) Structurer l'offre de services en matière d'accompagnement des entreprises d'économie sociale.

⁵ L'objectif opérationnel 4.2.3. « Encourager l'économie sociale et solidaire » vise à amplifier les priorités de la Stratégie Alternativ'ES Wallonia afin de soutenir le développement des entreprises d'économie sociale en Wallonie et ce, à travers à six projets stratégiques en économie sociale.

⁶ Propage-s, SAW-B, Crédal Conseil, SYNECO, FEBECOOP et Step Conseil.

Cependant, le décret actuel présente une série d'écueils nécessitant de réviser son cadre légal :

- 1) Les missions des A.C.E.S. ont évolué avec de nouveaux besoins des entreprises. Ce dispositif a dû se perfectionner principalement autour du métier lié à l'accompagnement et à l'expertise ponctuelle à destination des porteurs de projets en économie sociale. De plus, les A.C.E.S. ne traduisent pas leurs missions en livrable avec une approche qualité suivant le « Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons » de Wallonie Entreprendre ;
- 2) Le décret actuel ne prévoit pas un renforcement des collaborations entre les acteurs de l'accompagnement, de l'animation économique et du financement des projets d'économie sociale. Il n'existe pas de dispositif offrant un lieu physique de rencontres, de networking, de formation continuée et d'échanges pour stimuler l'émergence d'initiatives d'économie sociale et l'accompagnement collectif de porteurs de projets ;
- 3) Le financement annuel de base des A.C.E.S. d'un montant de 32.000 € permet à peine de couvrir partiellement la rémunération et les frais de fonctionnement d'un équivalent temps plein universitaire. C'est pourquoi, la volonté est de spécialiser l'activité des A.C.E.S. vers des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs repris dans un plan d'action triennale. Un renforcement du financement de base est nécessaire afin que les A.C.E.S. puissent répondre aux ambitions que s'est fixé le Gouvernement wallon dans le cadre de la Déclaration de politique régionale 2019-2024 ;
- 4) Les modalités d'évaluation des actions et de gestion administrative, les seuils établis pour le calcul de la subvention complémentaire, posent clairement des difficultés tant aux opérateurs qu'à l'administration pour effectivement déployer la totalité de leur potentiel. Une simplification administrative est nécessaire notamment en matière de reporting et de rapport d'activité pour plus de lisibilité, d'efficience et d'impact mesurable ;
- 5) Le contexte général relatif à la promotion, à l'animation économique, au financement et à l'accompagnement des entreprises a évolué depuis 2004 et plus récemment avec la fusion des outils économiques wallons (SRIW, SOWALFIN, SOGEPA)⁷ intervenue le 9 janvier 2023 ;
- 6) La mise en conformité du dispositif A.C.E.S. au regard de la réglementation européenne en matière d'Aides d'Etat (SIEG⁸ et Décision SIEG⁹) nécessite d'actualiser le cadre légal des A.C.E.S. Le décret du 27 mai 2004 n'indiquait aucun régime en matière d'aides d'Etat visant l'encadrement de la subvention octroyée aux A.C.E.S. En outre, la révision du décret A.C.E.S. permet de tenir compte de la Réforme du Code des Sociétés et des Associations (CSA).

⁷ Décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées.

⁸ Le service d'intérêt économique général, tel que visé aux articles 14 et 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en abrégé : « T.F.U.E. » ainsi que dans le Protocole n° 26 annexé au T.F.U.E.

⁹ La Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, § 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général

Ces tendances sectorielles ont été objectivées par une étude, qualitative et quantitative, sur les activités menées par les A.C.E.S. de 2015 à 2019¹⁰. Suite à la remise du rapport final le 30 avril 2021 auprès du Cabinet Morreale, nous pouvons mettre en exergue les tendances suivantes :

- 1) Le montant de la subvention (de base et complémentaire) est totalement insuffisant pour réaliser les missions confiées aux ACES. En effet, les subventions liées à l'agrément ne constituent jamais plus de 20 % de l'ensemble des ressources mobilisées par les ACES, quelle que soit l'ACES considérée ;
- 2) Les services d'accompagnement prestés sont principalement d'ordre juridique et financier sur fond d'étude de faisabilité. En moyenne, 200 projets sont accompagnés annuellement par les ACES ;
- 3) Les services d'accompagnement proposés sont ouverts à tous les porteurs de projets en économie sociale, quelle que soit la phase du cycle de vie d'une entreprise dans laquelle ils se trouvent. Toutefois, les services d'accompagnement dédiés à la post-crétion d'entreprise sont peu utilisés ;
- 4) Les ACES centrent leurs pratiques d'accompagnement sur la phase de création d'entreprise et moins sur l'accompagnement d'entreprises déjà existantes. Le temps dédié à l'information et/ou réorientation des demandeurs est très faible ;
- 5) Les ACES refusent des projets, avec ou sans réorientation, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisamment matures, n'ont pas de dimension collective, ou sont de type non marchand mais avec un très faible impact économique ;
- 6) Les données récoltées ne sont pas d'une qualité suffisante par l'administration et les reportages multiples impliquent que les ACES, qui ont des ressources financières et humaines limitées, doivent consacrer un temps de travail conséquent aux tâches administratives plutôt qu'à la réalisation de leur mission ;
- 7) 64 % des accompagnements à la création/transformation d'une entreprise ont débouché sur la création d'une entreprise d'économie sociale (143 entreprises créées dont 10 ont mis fin à leur activité) ;
- 8) La majorité des entreprises créées/transformées sont des sociétés de type coopératif (56%) ;
- 9) Sur 139 dossiers de financement accompagnés par les ACES, 69 ont abouti sur un avis favorable de financement, soit un dossier sur deux ;
- 10) 64 % des entreprises créées/transformées sur la période 2015-2019 se situent en Province de Liège ou de Namur. L'ensemble du territoire wallon n'est donc pas couvert par l'action des ACES ;
- 11) 94% des entreprises d'économie sociale qui ont été créées sont classées dans la catégorie des très petites entreprises. En d'autres termes, cela implique que ces entreprises emploient moins de 10 travailleurs en équivalent temps plein (ETP).

¹⁰ Idea Consult, 30 avril 2021, Etat des lieux et perspectives des Agences-conseil en économie sociale, p. 1-77.

C. Les modifications apportées par la Réforme des A.C.E.S.

La Réforme A.C.E.S. a été réalisée en concertation avec l'administration, les outils publics wallons, les partenaires sociaux et les représentants de l'économie sociale afin de tenir compte des réalités de terrain et des besoins tant au niveau de la définition des missions, des conditions d'agrément, d'évaluation, de reporting, de partenariat, de contrôle et de subvention des A.C.E.S. En vue de la mise en œuvre de la Réforme et dans une logique de professionnalisation, Wallonie Entreprendre (ex SOWALFIN) a contribué activement à harmoniser les pratiques des A.C.E.S. durant l'année 2022 avec la production de livrable commun pour chaque mission prioritaire reprise dans l'avant-projet de décret. Ce travail important et de fond a été réalisé en co-construction avec les opérateurs et en concertation avec l'administration sur base du Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons de Wallonie Entreprendre. Le travail se poursuivra en 2023 avec l'utilisation des nouveaux livrables (documents remis aux porteurs de projets et entrepreneurs communs à tous les A.C.E.S.) et l'intégration d'une approche qualité concertée avec Wallonie Entreprendre et l'administration.

Tenant compte des orientations de la présente Réforme, l'administration a mis à jour, durant l'année 2022, le canevas du rapport d'activité des A.C.E.S. ainsi que la création du canevas pour le plan d'action triennal incluant un set d'indicateurs de résultats. De plus, dans une logique de dématérialisation et de simplification administrative, l'administration est également mandatée pour digitaliser la collecte des données via la création d'un outil SPW de collecte, de stockage, de traitement et d'analyse des données tenant compte de l'expérience de Wallonie Entreprendre. Enfin, la mise en place d'incubateurs spécialisés en économie sociale a fait l'objet d'une réflexion approfondie de plusieurs mois¹¹ sur l'opportunité et la faisabilité d'implémenter ce nouveau dispositif renforçant l'action des A.C.E.S. Cette étude universitaire a permis d'objectiver l'opportunité et la pertinence d'implémenter un modèle économique d'incubateur spécialisé à l'économie sociale en Wallonie en tenant compte d'une part, des bonnes pratiques étrangères et d'autre part, des besoins des utilisateurs potentiels (entrepreneurs sociaux et coopératifs, porteurs de projets) et de l'offre de service existants dans l'écosystème wallon. En résumé, les neuf principaux apports de la Réforme A.C.E.S. sont les suivants :

1) En matière de définitions

- Dans le cadre du nouveau Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, la définition juridique des A.C.E.S. est adaptée pour les sociétés coopératives et les associations ;
- Un élément important et nouveau dans le présent décret est l'intégration de la définition du régime le service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) et de la Décision SIEG visant à encadrer la subvention octroyée aux A.C.E.S. ;

¹¹ Le marché public a été attribué, dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable (PNSS), le 14 mars 2021 à un consortium représenté par le Centre d'Economie sociale (CES) de l'Université de Liège. Marché public de service n°06.03.03-21-0573 ayant pour objet la réalisation d'une analyse d'opportunité et de faisabilité juridique et financière liée à l'implémentation d'un incubateur en économie sociale en Wallonie.

- La liste des partenaires stratégiques est actualisée tenant compte de la fusion des outils économiques wallons (SRIW, SOWALFIN, SOGEPA)¹² intervenue le 9 janvier 2023.

2) En matière d'agrément

- Révision et actualisation des normes d'agrément avec seize conditions cumulatives pour être agréée, maintenir son agrément ou obtenir son renouvellement ;
- En matière d'activités prioritaires, les ACES se voient confier quatre missions principales et non huit missions comme initialement. Il s'agit de la sensibilisation et la promotion de l'économie sociale (1), de l'information et de l'orientation des porteurs de projets (2), de l'accompagnement pluridisciplinaire à tous les stades du cycle de vie des entreprises (3) et de la consultance ponctuelle incluant la mise à disposition d'outils (4). Les missions 3 et 4 sont prioritaires pour le Gouvernement wallon et feront l'objet d'une attention particulière en matière de reporting dans le rapport d'activités ;
- En cas de création d'une nouvelle A.C.E.S. ou de renouvellement d'agrément, apporter la preuve de la gestion d'au moins dix dossiers d'économie sociale (et non cinq comme précédemment) en lien avec les activités visées à l'alinéa 1er, 3 de l'avant-projet de décret ;
- Afin de développer une vision à moyen terme des actions menées par les A.C.E.S., un plan d'actions triennal, commun aux A.C.E.S. , est créé ;
- Dans une logique de renforcer les liens avec les acteurs du financement et de l'animation économique, au minimum une convention de partenariat doit être élaborée entre l'A.C.E.S. et Wallonie Entreprendre ;
- Dans une logique de formation continuée des travailleurs en A.C.E.S., un plan de formation doit être mis en place pour les conseillers en lien avec les compétences requises en gestion (ressources humaines, finance, comptabilité, juridique, économie, gouvernance) ;
- Afin d'offrir un service de qualité et professionnel, l'A.C.E.S. doit désormais apporter la preuve de l'expérience et des compétences de minimum deux conseillers de l'A.C.E.S. en matière d'économie sociale notamment en finance, comptabilité, droit des sociétés et des associations, stratégie en entreprise, gouvernance participative, gestion de projets, gestion administrative et gestion des ressources humaines ;
- Dans une logique de continuité, l'agrément est accordé pour une durée de six ans et non trois ans ;
- En matière d'aides d'Etat, l'agrément, octroyé par le Gouvernement wallon aux A.C.E.S., constitue un mandat à gérer le S.I.E.G. conformément à la Décision S.I.E.G. ce qui constitue une mise en conformité juridique.

3) En matière de subvention

- La subvention de base de 32.000 € est revue à la hausse sur décision du Gouvernement wallon. Le nouveau montant de 150.000 € est précisé dans l'arrêté d'exécution et permet aux A.C.E.S. de réaliser au minimum 2.067 heures par an pour des actions prévues dans le plan d'actions ;

¹² Décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées.

- Cette nouvelle subvention de base est destinée à couvrir partiellement les rémunérations et les frais de fonctionnement de minimum deux équivalents temps plein ;
- Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les A.C.E.S. pourront également solliciter une subvention complémentaire de 20.000 € maximum sur base du nombre de livrable en matière d'accompagnement post-crédation, post reprise d'entreprise, du nombre programmes d'accompagnement collectifs et du nombre de séances d'information et orientation collective ;
- Les subventions, de base et complémentaire, sont indexées chaque année, au mois de janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) visé dans la loi du 24 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi. Cette indexation est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon ;
- L'avant-projet de décret confirme la possibilité de la Wallonie de co-financer des activités liées à des programmations des fonds structurels (FSE, FEDER), des programmations de la Coopération territoriale européenne (en abrégé Interreg), ou d'autres programmes régionaux, nationaux, européens et internationaux. Raison pour laquelle, les subventions des A.C.E.S. doivent faire l'objet d'une comptabilité analytique.

4) En matière de plan d'action

- L'élaboration d'un plan d'actions sur trois ans par les A.C.E.S. est une nouveauté et permet d'identifier et de quantifier les indicateurs autour des quatre activités principales (sensibilisation, information et orientation, accompagnement et consultance ponctuelle). Le plan d'actions triennal peut-être revue annuellement à la demande de la Commission et de la Ministre. En d'autres termes, s'agit d'une forme de « contrat d'objectifs » entre le Gouvernement et les A.C.E.S. La Commission remet son avis sur les plans d'action à la Ministre pour décision.

5) En matière d'évaluation

- Le rapport d'activité, à remettre annuellement par l'A.C.E.S. à l'administration, intègre de nouveaux éléments tant quantitatif (taux de création, taux de survie des entreprises soutenues après trois et cinq ans, nombre de diagnostics, d'accompagnement, d'expertise ponctuelles, d'entreprises créées, d'emplois créés par l'entreprise accompagnée, d'action de sensibilisation, d'outils créés, de réorientations) que qualitatif (qualité des livrables, enquête de satisfaction) ;
- L'avant-projet de décret prévoit la remise de l'avis consultatif de Wallonie Entreprendre auprès de la Commission concernant le plan d'action, le rapport d'activités et la qualité des livrables des A.C.E.S. tenant compte de la cartographie de l'offre de services des acteurs de l'animation économique et en adéquation avec le référentiel de Wallonie Entreprendre en matière d'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement de Wallonie ;
- L'avant-projet de décret prévoit une évaluation du dispositif par l'IWEPS à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, puis à l'issue de chaque période de six années.

6) En matière de partenariat

- L'avant-projet de décret prévoit la création par l'A.C.E.S. de minimum trois partenariats, selon les modalités fixées par le Gouvernement avec Wallonie Entreprendre, l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale et la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

7) En matière d'incubateur

- L'avant-projet de décret prévoit la mise en place d'un incubateur wallon spécialisé en économie sociale en tant que personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique (ASBL) ;
- Cet incubateur met en œuvre des missions prioritaires qui sont offerts gratuitement aux bénéficiaires. Il est également précisé que le Gouvernement, la Wallonie, Wallonie Entreprendre et la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale sont représentés à l'organe d'administration ;
- De plus, un contrat de gestion d'une durée de quatre est prévu entre le Gouvernement et l'incubateur afin de fixer les dispositions générales ; les axes stratégiques et les objectifs spécifiques ; les délais de réalisation de ces objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ; les sanctions en cas de manquement aux objectifs et aux délais qu'il fixe ; les indicateurs de pilotage et le budget alloué par la Wallonie.

8) En matière de contrôle et sanction

- L'avant-projet de décret prévoit une amende administrative de 100 € pour toute personne non agréée en vertu du présent décret qui, soit se fait passer pour une A.C.E.S., soit induit volontairement en erreur une personne sur le fait d'être une A.C.E.S.

9) En matière de traitement de données à caractère personnel

- L'avant-projet de décret prévoit la mise en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (identification des responsables du traitement et des finalités ; détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ; identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ; détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel).

10) En matière de disposition transitoires et finales

- L'A.C.E.S. agréée en vertu du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est agréée en application du présent décret, pour autant qu'elle démontre, dans le délai et selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, qu'elle remplit les conditions prescrites par le présent décret ;

- Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception des articles 5 et 7 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;
- La subvention unique et forfaitaire de 150.000 euros par A.C.E.S. agréée est nécessaire pour garantir la continuité du service d'intérêt économique général fourni par les ACES. En effet, les subventions octroyées jusqu'à présent aux ACES n'ont pas été indexées malgré la période de forte inflation entamée en 2021. En outre, les ACES n'ont plus accès au Fonds social européen depuis 2021, ce qui a entraîné une baisse de leur financement. Il est donc indispensable d'adapter dès l'année 2023 le montant des subventions octroyées aux A.C.E.S. qui sont sous-financées (32.000 euros / an) et dont le montant des subventions n'ont plus évolué structurellement depuis 19 ans. De plus, la subvention unique pour 2023 des A.C.E.S. se justifie dans un contexte conjoncturel lié à l'inflation, à l'indexation automatique des salaires et aux impacts économiques de la crise de l'Ukraine (impact sur les prix de l'énergie). Cette subvention 2023 remplace la subvention de base et complémentaire du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale. Cette subvention unique est octroyée aux A.C.E.S. agréées pour l'année 2023, sous réserve des crédits disponibles au programme 18.104 de la Région wallonne, à condition de disposer et/ou d'engager au minimum deux équivalents temps plein.

Avant-projet de décret relatif aux Agences-conseil en économie sociale

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Cet article définit précisément l'ensemble des concepts et qualificatifs qui vont être utilisés dans ce décret.

Par Agence-conseil en économie sociale (en abrégé A.C.E.S.), on entend le dispositif qui pourra être agréée en vertu du présent décret. L'A.C.E.S. doit obligatoirement être constituée sous la forme d'une entreprise d'économie sociale (association, fondation, société coopérative) au sens de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en Wallonie. Il peut s'agir soit, d'une A.C.E.S. sous la forme d'une association au sens de l'article 1 : 2, du Code des sociétés et des associations, qui a pour objet social principal le conseil et l'accompagnement à la création, au développement et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale ; soit d'une fondation, au sens de l'article 1 : 3, du Code des sociétés et des associations, qui a pour objet social principal le conseil et l'accompagnement à la création, au développement et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale ; soit, d'une société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale, au sens de l'article 8 :5, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations, qui a pour objet social principal le conseil et l'accompagnement à la création, au développement et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale. L'A.C.E.S. est définie par référence à sa forme juridique et son objet social.

Par entreprise d'économie sociale, on entend les entreprises définies par référence à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, en particulier les principes éthiques qui guident ces entreprises. Par son action, l'entreprise d'économie sociale permet d'amplifier la performance du modèle de développement socio-économique de l'ensemble de la Wallonie et vise l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable.

Par porteur de projet, sont visés les personnes physiques (entrepreneurs) ou morales qui s'investissent dans la création d'une entreprise d'économie sociale, du développement de nouvelles activités, du redéploiement, de la restructuration, de la reprise d'une entreprise d'économie sociale ou de la transformation d'une entreprise en entreprise d'économie sociale.

Par administration, on entend le service administratif du Service Public de Wallonie en charge de l'Economie sociale. Il s'agit de la Direction de l'Economie sociale, Département du Développement économique, Service Public de Wallonie Economie Emploi Recherche.

Par Commission, on entend la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale visée à l'article 6 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Par subvention, on entend la compensation en vue d'exercer le Service d'Intérêt Economique Général (S.I.E.G.). Par S.I.E.G., on entend la réglementation européenne permettant à un pouvoir public, en l'occurrence ici la Wallonie, de financer certaines actions « d'intérêt général ».

Ici, il s'agit pour la Wallonie de pouvoir financer des opérateurs agréés ayant pour objectif d'accompagner des porteurs de projets en vue de créer des activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale (finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ; autonomie de gestion ; processus de décision démocratique et primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus).

Par W.ALTER, il faut comprendre l'ancienne appellation Société wallonne d'économie sociale marchande (en abrégé Sowecsom) constituée le 6 juillet 1995 par la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (S.R.I.W.) par le Gouvernement wallon et les organisations syndicales. Dans le cadre de la fusion des outils économiques wallons intervenue le 9 janvier 2023, la S.R.I.W., la SOWALFIN et la SOGEPA ont fusionné en une seule entité juridique : la S.A. WALLONIE ENTREPRENDRE. Par conséquent, la S.A. W.ALTER est devenue une filiale de Wallonie Entreprendre en charge de la Business Unit « Economie sociale et coopérative ». Positionnée sous la compétence de la Ministre régionale de l'Economie sociale, la société anonyme de droit public, la S.A. W.ALTER, est l'Invest public wallon chargé de conseiller et de soutenir financièrement les entrepreneurs sociaux à tous les stades de leur développement. W.ALTER est répond aux besoins financiers et extra-financiers des entreprises d'économie sociale qui respectent les critères du décret de l'économie sociale du 20 novembre 2008. Sur base de l'article 3 des statuts de W.ALTER tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en date des 3 juin et 18 novembre 1999 et modifiés pour la dernière fois par acte du 17 décembre 2020, cet outil public wallon peut exécuter des missions qui lui seraient déléguées par décret ou par arrêté du gouvernement, dans le secteur de l'économie sociale.

Par Wallonie Entreprendre, il faut entendre la société instituée par l'article 1^{er} du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées. Dans le cadre de la fusion des outils économiques wallons intervenue le 9 janvier 2023, la S.R.I.W., la SOWALFIN et la SOGEPA ont fusionné en une seule entité juridique : la S.A. WALLONIE ENTREPRENDRE. Cette dernière rassemble à présent l'ensemble des missions précédemment confiées par la Région wallonne aux entités précitées, dont la structuration du paysage de la sensibilisation et de l'accompagnement économique en Wallonie, initialement confiée à l'Agence Entreprise Innovation puis transférée à la SOWALFIN.

Par incubateur wallon spécialisé en économie sociale, il faut entendre la personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique (ASBL) dont le but est de contribuer au développement des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Chapitre 2. Agrément

Section 1^{re}. Conditions d'octroi de l'agrément

Article 2. Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les contours de la procédure d'agrément. Il précise que cette procédure doit inclure des avis de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (COMES) et de l'administration.

Article 3. Cet article énumère, de façon limitative, les conditions à remplir pour obtenir l'agrément ou le renouvellement d'agrément en qualité d'A.C.E.S. Le texte précise que ces conditions doivent être remplies pour maintenir son agrément. En effet, l'article 20 prévoit, parmi les causes de suspension ou de retrait de l'agrément, la perte d'une des conditions d'agrément.

La première condition est d'être constitué sous une des formes juridiques compatible avec l'économie sociale, à savoir l'association, la fondation ou la société coopérative agréée et d'avoir comme objet social le conseil et l'accompagnement à la création au développement, et à la professionnalisation d'entreprises d'économie sociale.

La deuxième condition impose à l'ACES d'avoir son siège statutaire en région de langue française. Tout le territoire de la Région wallonne n'est pas visé. En effet, la matière de l'économie sociale a été transférée à la Communauté germanophone par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, modifié la dernière fois le 17 décembre 2015. Cette condition doit se concilier avec le régime d'équivalence ou de reconnaissance des agences-conseils qui ne sont pas établies en région de langue française, organisé à l'article 2, §2. Concernant la référence au « siège social », avant la réforme du Code Sociétés et des Associations, la Belgique privilégiait « la théorie du siège réel », une personne morale relevait de l'ordre juridique du pays dans lequel elle était réellement dirigée, de la nationalité de ses actionnaires ou encore du lieu où se trouve le conseil de direction. Désormais, le droit des sociétés du pays où est établi le siège mentionné au sein des statuts s'applique. Le Code Sociétés et des Associations a abandonné théorie du « siège social » et adopte la théorie du « siège statutaire ». Tenant compte de l'avis de la CIF (28/01/2021), la référence a été adaptée en conséquence.

La troisième condition concerne l'objet social (le développement de l'économie sociale) et les activités principales des ACES. Le texte énumère leurs 4 métiers de base :

- La sensibilisation : il s'agit de sensibiliser les futurs porteurs à l'économie sociale et aux dispositifs wallons de soutien à l'entrepreneuriat social et coopératif. A titre d'exemple, il peut s'agir de la sensibilisation par campagnes de communication ou d'événements à large portée, de sensibilisation par rencontres et témoignages d'experts et d'entrepreneurs innovants. Les A.C.E.S agiront en concertation avec les autres acteurs de l'économie sociale notamment ConcertES et les filiales de Wallonie Entreprendre.

- L'information et l'orientation : il s'agit d'informer et d'orienter les porteurs de projets vers les acteurs du financement, les acteurs du microfinancement, les acteurs de l'animation économique en tenant compte des besoins spécifiques de chaque porteur de projets. On vise, par exemple, des informations ponctuelles ou collectives concernant des projets de création ou de reprise d'entreprises existantes. Le but de l'information est de fournir au porteur de projet une information précise et détaillée sur les différents aspects liés au cycle de vie d'une entreprise d'économie sociale et d'établir si le projet entrepreneurial correspond à l'offre de service de l'A.C.E.S. À l'issue de l'information, le porteur de projet est orienté vers l'axe diagnostic et/ou vers le bon interlocuteur. Cette étape a pour objet d'éclairer la décision entrepreneuriale afin de permettre au porteur de projet d'agir en disposant d'informations neutres et fiables. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une expertise spécifique à l'économie sociale, l'opérateur oriente vers des experts privés ou publics et assure le suivi de cet aiguillage ;
- L'accompagnement pluridisciplinaire : il s'agit de l'accompagnement d'un porteur de projet (individuel ou collectif) à long terme de plusieurs semaines à plusieurs mois à tous les stades du cycle de vie de l'entreprise (phase de pré-crédation, développement et croissance). L'A.C.E.S. aidera le porteur de projets à faire son diagnostic, à définir un plan d'actions en intégrant par exemple les dimensions du développement durable et de l'économie circulaire, à prendre les décisions pertinentes sur la réalisation du projet et à assurer le suivi. La mission pourra également porter sur l'accompagnement à l'émergence de projets d'innovation sociale en économie sociale ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles pratiques répondant à de nouveaux besoins territoriaux. Tout accompagnement par une A.C.E.S. nécessite une étape de diagnostic pour lequel le porteur de projet disposera d'un livrable spécifique. Le diagnostic d'un projet d'économie sociale a pour objectif principal, sur base d'une analyse approfondie, selon une approche globale et neutre, de construire un plan d'action et un livrable en adéquation avec le référentiel de Wallonie Entreprendre en matière d'offre de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement en Wallonie. L'accompagnement peut se poursuivre via un suivi de type pré-crédation, post-crédation ou développement afin d'encadrer les entrepreneurs de manière continue dans la mise en œuvre ou la réorientation du plan d'actions. La réalisation de convention de partenariat avec les acteurs du financement, de l'animation et d'experts permettra notamment de faciliter l'accompagnement post-A.C.E.S. du porteur de projet et ce, quel que soit le stade dans le cycle de vie de l'entreprise. Cette mission correspond aux produits de diagnostic et de suivi de projets de création, de reprise ou d'entreprise existante selon le référentiel de Wallonie Entreprendre.
- La consultance ponctuelle : on vise des prestations ponctuelles effectuées à la demande d'une entreprise d'économie sociale, dans un domaine d'activités relevant de l'économie sociale, au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret. La consultance ponctuelle implique la mise à disposition d'outils (gestion de projet, gouvernance, évaluation, ...) et/ou la production de « livrable » comme la rédaction d'une note juridique, d'un plan financier, l'organisation d'une formation ou encore la modification de statuts, etc. Ces prestations sont facturées.

Ces quatre missions de base peuvent être précisées dans un arrêté d'exécution.

La quatrième condition concerne la réalisation d'une convention sur les droits et obligations de chaque partie afin de s'assurer les modalités de la collaboration entre le porteur de projet et l'A.C.E.S. selon le modèle défini par le Gouvernement.

La cinquième condition porte sur l'expérience. Elle s'adresse uniquement aux A.C.E.S. en création. Elles doivent démontrer la gestion de 10 dossiers au moins. Il doit s'agir de dossiers d'économie sociale, c'est-à-dire en lien avec les missions des A.C.E.S., énumérées au 3°. Il appartient au Gouvernement de préciser le type de dossiers pris en considération, ainsi que les modalités d'évaluation.

La sixième condition concernant la réalisation d'un plan d'action de trois ans par les A.C.E.S. afin de déterminer les objectifs mesurables et définis dans le temps, les livrables, les projets, notamment en innovation sociale et territoriale, ainsi que les résultats attendus en lien avec les activités mentionnées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

La septième condition s'adresse uniquement aux A.C.E.S. déjà agréées. Elles doivent présenter chaque année un rapport d'activités actualisé qui expose de manière détaillée leurs activités réalisées et visée à l'article 17. Ce rapport mettra l'accent sur la quantité, la qualité et la pérennité de ces projets. Il s'agit, par exemple, du nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ou d'une orientation ; du nombre de porteurs de projet et d'entrepreneurs accompagnés basé sur le nombre de diagnostics ; le nombre d'accompagnement de type suivi de projet entrepreneurial ; du nombre et du type de consultance ponctuelle ; du nombre et du type d'outil mise à disposition aux porteurs de projets ; du nombre et du type de sensibilisation individuelle et collective ; du nombre et de la nature de l'orientation, du nombre d'heures prestées ; du nombre de créations d'activités économiques et leur forme juridique ; du taux de création ; du taux de survie des entreprises soutenues après trois et cinq ans ; du nombre d'action de sensibilisation et le nombre de participants touchés. Il appartient au Gouvernement d'arrêter le modèle et de préciser le contenu de ce rapport.

La huitième condition concerne la réalisation de partenariat, visé à l'article 25, avec l'écosystème wallon au minimum avec Wallonie Entreprendre et la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. L'objectif est que les A.C.E.S. puissent collaborer activement avec les outils publics wallon d'animation économique et de financement pour faciliter le parcours entrepreneurial avant et après passage du porteur de projet en A.C.E.S. Il s'agit d'une obligation de moyen.

La neuvième condition porte sur la formation des conseillers A.C.E.S. Dans une logique de formation continue et du maintien des compétences spécifiques des conseillers en A.C.E.S. en matière d'entrepreneuriat social et coopératif, l'A.C.E.S. doit élaborer un plan de formation annuel pour ses travailleurs afin de renforcer leurs compétences professionnelles en collaboration notamment avec Wallonie Entreprendre et les opérateurs wallons de la formation.

La dixième condition concerne la comptabilité. La comptabilité relative à l'activité d'A.C.E.S. doit être distincte.

La onzième condition concerne l'expérience et les compétences des ressources humaines de l'A.C.E.S. L'équipe formée d'un minimum de deux conseillers doit disposer d'une aptitude professionnelle qui sera précisée par le Gouvernement, dans au minimum trois matières suivantes : gestion d'entreprise, finance, comptabilité, droit des sociétés, stratégie en entreprise, gestion de projets, gestion administrative, gestion des ressources humaines, gouvernance participative. L'objectif est que l'A.C.E.S. puisse s'appuyer sur des compétences suffisamment diversifiées.

La douzième condition concernant l'offre de service gratuit pour deux missions de base des A.C.E.S. portant d'une part, sur la sensibilisation à l'économie sociale et aux dispositifs de soutien à l'économie sociale auprès porteurs de projets et d'autre part, la mission d'information et l'orientation des porteurs de projets.

Selon la treizième condition, l'A.C.E.S ne peut pas se trouver en situation de réorganisation judiciaire, de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de mise en liquidation.

La quatorzième condition concerne les administrateurs, gérants, mandataires et autres personnes qui peuvent engager l'A.C.E.S.

La quinzième condition concerne le respect des législations fiscales et sociales.

La seizième condition vise l'absence de condamnation pour des faits de discrimination ou de harcèlement.

L'agrément donne le droit de porter et d'utiliser la dénomination « Agence-conseil en économie sociale ».

Section 2. Principes et effets de l'agrément

Article 4. L'article précise également que la « marque » A.C.E.S. est protégée aux seuls opérateurs agréés par le Gouvernement wallon. Il s'agit d'une appellation réservée, en ce sens que nul ne peut l'exercer sans être préalablement agréé. Il en va de même pour tout autre terme ou graphie susceptible de prêter à confusion. Cet agrément peut être valorisé auprès de la Région wallonne mais aussi auprès d'autres instances, notamment au niveau européen.

Article 5 . Cet article prévoit le mandat à gérer un service d'intérêt économique général (S.I.E.G.) conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [notifiée sous le numéro C(2011) 9380]. En effet, les aides octroyées aux A.C.E.S. dans le cadre de l'avant-projet de décret relèvent de la réglementation relative aux aides d'Etat et doivent en conséquence être encadrées. Il a été prévu que ces aides soient encadrées par la Décision S.I.E.G. Les contours du mandat à gérer un SIEG s'inscrivent dans le cadre de la décision S.I.E.G. 2012/21 de la Commission européenne.

La mission de service public confiée aux ACES consiste à sensibiliser, informer et orienter gratuitement les porteurs de projets qui souhaitent créer une entreprise d'économie sociale ainsi que la sensibilisation, l'information et l'orientation des porteurs de projets en matière d'économie sociale et de dispositifs de soutien à l'entrepreneuriat social et coopératif. Cette mission de service public est assurée dans la région de langue française.

Elle implique le droit exclusif d'utiliser l'appellation « agence-conseil en économie sociale », mentionnée à l'article 4, ainsi que le droit à bénéficier de subventions, mentionné au chapitre 3. Les modalités de récupération des éventuelles surconsommations et les moyens d'éviter ces dernières seront déterminés par le Gouvernement, qui est habilité pour ce faire par l'article 13.

Article 6. Afin de réduire les entraves à la libre circulation des services, cet article organise un régime d'équivalence en ce qui concerne les A.C.E.S. qui ne sont pas établies en région de langue française, mais ailleurs en Belgique, dans le reste de l'Espace économique européen ou à l'étranger.

Article 7. Cet article précise que l'agrément est accordé pour une durée déterminée (six ans). Il peut ensuite être renouvelé pour des périodes successives de six ans. Afin d'éviter que l'usage de la dénomination se fasse sans agrément, un nouvel agrément devra être obtenu avant l'expiration du précédent. S'il s'agit d'un premier agrément, c'est-à-dire en cas de création d'une nouvelle A.C.E.S., l'agrément est accordé pour une première période d'un an. Il pourra ensuite être renouvelé pour des périodes successives de six ans. La durée de validité de l'agrément ne porte pas préjudice à la possibilité de suspendre, voire de retirer, un agrément en cours de validité. Cette possibilité est réglée à l'article 20.

Article 8. L'article concerne les cas de fusion, scission ou cession d'une A.C.E.S. L'entité qui reprend ou poursuit l'activité doit obtenir un agrément dans le délai et selon la procédure à arrêter par le Gouvernement. En attendant une décision, l'entité peut porter le titre d'A.C.E.S et poursuivre l'activité, pour autant qu'elle ait introduit sa demande dans le délai fixé par le Gouvernement. Cette entité maintient également le droit à la subvention prévue à l'article 10, jusqu'à la décision du Gouvernement.

Article 9. L'article ne permet pas à une ACES de demander immédiatement un nouvel agrément dans le cas où celle-ci aurait perdu son agrément ou l'aurait vu suspendu.

Chapitre 3. Subvention

Article 10. Le paragraphe 1^{er} prévoit que le Gouvernement peut octroyer une subvention annuelle de base afin de contribuer aux dépenses de fonctionnement et de personnel, de minimum deux collaborateurs, nécessaires pour assurer les missions visées l'article 3. § 1^{er}. a) et b). L'objectif de la Wallonie est ainsi de favoriser la création d'entreprises d'économie sociale, définies au sens de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, contribuant à la performance du modèle de développement socio-économique de l'ensemble de la Région wallonne et vise l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable.

Le deuxième paragraphe précise que les aides octroyées en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) les aides européennes ainsi que les aides du dispositif « chèques-entreprises » de la Région wallonne sont déduites de la subvention octroyée aux A.C.E.S. si ces aides portent sur les missions de base financées en vertu du présent décret.

Le troisième paragraphe prévoit une subvention de base octroyée à chaque ACES agréée sur base d'un volume horaire minimum et respectant les conditions visées à l'article 3. § 1^{er}, 3^o.

Le quatrième paragraphe prévoit l'indexation automatique des subventions suivant évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon.

Article 11. Le paragraphe premier vise à octroyer une subvention complémentaire, dans la limite des crédits disponibles, sur base du volume d'activités identifiées dans le plan d'action.

Le deuxième paragraphe prévoit que le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention complémentaire, ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation.

Le troisième paragraphe prévoit l'indexation automatique de la subvention complémentaire suivant évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon.

Article 12. Cet article vise à permettre aux A.C.E.S. de bénéficier du concours d'autres sources de financement pour accomplir leur mission. Outre les subventions allouées dans le cadre du décret, les A.C.E.S. pourront bénéficier de subventions complémentaires relevant de cadres divers pour atteindre leurs objectifs. Ces subventions complémentaires ne peuvent couvrir les frais déjà couverts par la subvention visée à l'article 10. Tenant compte de l'exigence du FSE, les subventions doivent revêtir un caractère additionnel, distinctif ou spécifique par rapport à la subvention visée à l'article 10. Le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées aux A.C.E.S. est assuré par l'administration pour d'éviter le risque de double subventionnement.

Article 13. L'article précise que quel que soit le type de financement (fonds structurels européens au titre de la politique de Cohésion ou de la Coopération territoriale, etc.), les moyens additionnels octroyés, visés à l'article 12, ne peuvent dépasser le montant maximal visé par l'article 14. En effet, l'encadrement de la Décision S.I.E.G 2012/21 exige que la compensation n'excède pas le ratio « coût – recettes + bénéfice raisonnable » et la mise en place de procédures de contrôle et de recouvrement des surcompensations éventuelles.

Article 14. L'article stipule que la subvention doit servir à faire face aux dépenses de personnel et de fonctionnement qui sont nécessaires pour l'accomplissement des activités de l'A.C.E.S. visées à l'article 3, 3^o.

Article 15. L'article précise les informations à joindre à sa demande de subvention.

Chapitre 4. Plan d'action

Article 16. L'article prévoit que l'A.C.E.S remet, tous les trois ans, un plan d'action reprenant les objectifs mesurables et définis dans le temps, les livrables, les partenariats, les projets ainsi que les résultats attendus en lien avec les activités mentionnées à l'article 3. § 1er, 3°. L'administration et Wallonie Entreprendre remettent avis sur le plan d'action à la Commission qui consolide puis adresse un avis consultatif concerté auprès de la Ministre de l'Economie sociale pour décision.

Chapitre 5. Evaluation

Article 17. Cet article prévoit que les A.C.E.S. agréées seront évaluées annuellement sur base de critères quantitatifs et qualitatifs fixés par le Gouvernement. La récolte des données, des indicateurs, des livrables et du rapport d'activité est réalisée par l'administration quelles que soient les sources de financement. Une plateforme informatique, gérée par l'administration, centralise toutes les données des A.C.E.S. tant pour l'évaluation (rapports d'activités), le reporting (livrables) que les procédures d'agrément (formulaire de demande d'agrément).

Article 18. L'article porte sur l'évaluation du rapport d'activités et du plan d'actions des A.C.E.S. par la Commission. L'évaluation du rapport d'activités pourrait conduire à une décision du Gouvernement de suspension ou de retrait d'agrément, s'il ressort du rapport d'activités que les objectifs du plan d'actions n'ont pas été atteints. En cas de suspension ou de retrait de l'agrément, à la suite d'une évaluation du rapport d'activités, l'A.C.E.S. ne reçoit aucune subvention. De manière à encadrer l'analyse de la Commission, le Gouvernement arrête la méthode et les critères d'évaluation du rapport d'activités et du plan d'actions. La Commission remet son avis sur la base d'un dossier constitué par l'administration qui au préalable sollicite l'avis consultatif de Wallonie Entreprendre.

Article 19. Cet article prévoit l'évaluation du dispositif à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, puis à l'issue de chaque période de six années par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique visé par le décret du 4 décembre 2003. Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement.

Chapitre 6. Suspension et retrait de l'agrément

Article 20. L'article énumère les cas dans lesquels l'agrément peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement, selon une procédure et des modalités qu'il doit arrêter. Le choix de la sanction ou du retrait est fonction des circonstances et de la gravité du manquement constaté. Ce choix est fait dans le respect du principe de proportionnalité.

Article 21. L'article prévoit que l'A.C.E.S peut introduire, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un recours suspensif auprès de l'administration en cas de refus de suspension ou de retrait de l'agrément.

Le Gouvernement statue sur les recours suspensifs, selon les modalités qu'il détermine, dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction de ceux-ci. A défaut de statuer dans les quatre mois, la décision est confirmée.

Chapitre 7. Suspension, retrait et remboursement de la subvention

Article 22. Cet article fixe les conséquences d'une suspension ou d'un retrait d'agrément de l'A.C.E.S. sur la subvention et son remboursement.

Article 23. L'article fixe les cas de figure dans lesquels la subvention peut être suspendue, retirée ou rapportée.

Article 24. Le Gouvernement arrête les modalités et la procédure de récupération de la subvention visés aux articles 22 et 23.

Chapitre 8. Partenariats

Article 25. Cet article impose aux A.C.E.S. agréées de créer au minimum trois partenariats en vue de travailler en réseau avec Wallonie Entreprendre, l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale et la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale. Ces partenariats doivent permettre d'une part, de faciliter l'accès des porteurs de projet au financement public-privé et, d'autre part, de mettre en relation les porteurs de projet avec les acteurs économiques vue de faciliter leur démarche entrepreneuriale et leur intégration dans des réseaux professionnels. Le partenariat avec Wallonie Entreprendre permet à l'A.C.E.S. de participer d'une part, aux réunions de coordination pilotées de Wallonie Entreprendre (Business Unit Accompagnement & Sensibilisation) à destination des opérateurs wallons d'accompagnement (« concertation verticale ») et d'autre part, aux réunions de coordination entre opérateurs d'accompagnement existant dans son bassin (« concertation horizontale »).

Chapitre 9. W.ALTER

Article 26. Cet article permet d'octroyer à la S.A. W.ALTER, filiale et Business Unit « Economie sociale et coopérative » de Wallonie Entreprendre, une subvention, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et selon les modalités qu'il détermine, pour couvrir partiellement les charges inhérentes à ses missions (frais en ressources humaines, frais de fonctionnement, frais généraux). Il est également précisé la mission de W.ALTER prévue par ses statuts. Une indexation automatique des subventions est prévue, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon.

Chapitre 10. Incubateur wallon spécialisé en économie sociale

Article 27. Cet article institue l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale en tant que personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique (ASBL). L'article précise les sept missions prioritaires qui sont offerts gratuitement aux bénéficiaires. Il est également précisé que le Gouvernement, la Wallonie, Wallonie Entreprendre et la ou les associations visées à l'article 3 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale sont représentés à l'organe d'administration. L'article prévoit l'élaboration d'un contrat de gestion d'une durée de quatre ainsi que ses modalités.

Chapitre 11. Du contrôle

Article 28. Le service d'inspection du SPW EER est compétent pour contrôler l'exécution du décret.

Article 29. Une amende administrative est instaurée pour sanctionner les opérateurs qui se feraient passer pour une ACES sans avoir reçu l'agrément pour ce faire.

Chapitre 12. Traitement de données à caractère personnel

Articles 30 à 33. Ces dispositions ont pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD ») :

- identification des responsables du traitement et des finalités ;
- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ;
- identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;
- détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel.

Outre la désignation du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche (SPW EER), les A.C.E.S. sont désignées responsables du traitement pour les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. La Commission, Wallonie Entreprendre, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique chargé de l'évaluation globale du dispositif sont également désignés responsables des traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre des missions que l'avant-projet de décret leur attribue. L'article précise la durée de conservation des données à caractère personnel relatives à l'agrément A.C.E.S (dix ans).

Chapitre 13. Des dispositions transitoires et finales

Article 34. L'article précise que les A.C.E.S. au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées agréées en application du présent décret et continuent à bénéficier des subventions attachées à leur agrément, pour autant qu'elles démontrent, dans le délai et selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, qu'elles remplissent les conditions prescrites par le présent décret.

Article 35. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 36. L'article actualise la référence du décret A.C.E.S. et plus spécifiquement son article 2 dans décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Article 37. L'article actualise la référence du décret A.C.E.S. et plus spécifiquement son article 6 dans décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Article 38. La subvention unique et forfaitaire de 150.000 euros par A.C.E.S. agréée est nécessaire pour garantir la continuité du service d'intérêt économique général fourni par les ACES. En effet, les subventions octroyées jusqu'à présent aux ACES n'ont pas été indexées malgré la période de forte inflation entamée en 2021. En outre, les ACES n'ont plus accès au Fonds social européen depuis 2021, ce qui a entraîné une baisse de leur financement. Il est donc indispensable d'adapter dès l'année 2023 le montant des subventions octroyées aux A.C.E.S. qui sont sous-financées (32.000 euros / an) et dont le montant des subventions n'ont plus évolué structurellement depuis 19 ans. De plus, la subvention unique pour 2023 des A.C.E.S. se justifie dans un contexte conjoncturel lié à l'inflation, à l'indexation automatique des salaires et aux impacts économiques de la crise de l'Ukraine (impact sur les prix de l'énergie).

Cette subvention 2023 remplace la subvention de base et complémentaire du décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale. Cette subvention unique est octroyée aux A.C.E.S. agréées pour l'année 2023, sous réserve des crédits disponibles au programme 18.104 de la Région wallonne, à condition de disposer et/ou d'engager au minimum deux équivalents temps plein.

Article 39. L'article n'appelle pas de commentaires.

Article 40. L'article n'appelle pas de commentaires.